

STATUTS DE L'ASSOCIATION PSYCHEREVE

Article 1^{er}

Constitution : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association 1901 ayant pour dénomination PSYCHEREVE

Article 2, Objet et buts de l'association :

Cette association a pour objet et but la promotion et la création d'activités thérapeutiques, de recherche et de formation dans le champ du soin psychothérapique, de la psychanalyse, de la psychiatrie, de la psychologie et du médico-social. Création et gestion de consultations et d'établissements de soins psychothérapeutiques, d'événements, de journées scientifiques et colloques, séminaires, formation, recherche. L'association, ses antennes en France et à l'Etranger, sont un lieu d'échanges pour toute personne intéressée par ces questions, dans le souci de respecter toutes les écoles, tous les courants et de permettre à tous de débattre et d'évoluer.

Article 3, Siège Social :

L'Association est située à Paris.

Son siège social est situé au 114 rue de Turenne 75003, chez Monsieur Laurent Tigrane Tovmassian.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4, composition de l'association :

L'association se compose :

1. du président, du Secrétaire Général, du Trésorier, des adjoints.
2. Des membres d'honneurs.
3. Des membres bienfaiteurs.
4. Des membres adhérents.

Article 5, Admission :

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

117

Article 6, les membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale

Article 7, Radiations :

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par la radiation prononcée par le conseil d'Administration pour motifs graves.

Article 8, Ressources :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres,
- Du revenu de ses biens,
- Du produit des libéralités,
- Des subventions de l'Etat, des Régions, des départements, des communes et des établissements publics, des associations, du privé.
- De ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- De toutes ressources liées à l'activité de l'Association.

Article 9, Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 2 membres (pouvant occuper chacun deux fonctions, par exemple Secrétaire et Trésorier) élus pour 5 ans. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un Président
- 2) Un Secrétaire

3) Un Trésorier

Et, s'il y a lieu, Un ou des Vice-Présidents, Secrétaire adjoint et Trésorier adjoint.

Article 10, Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une ou deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre empêché peut se faire représenter par un mandataire muni d'un mandat dûment signé, chaque membre présent ne peut recevoir plus d'un mandat.

Tout membre du conseil qui sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances signé au moins par le président, par le président et la secrétaire si tous deux sont présents.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration a notamment pour mission :

- De faire connaître les buts et les moyens de l'Association,
- D'assurer la gestion comptable, financière et administrative de l'Association.

Article 12, Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an.

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 12, Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 13, Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 :

Des comités consultatifs peuvent être créés par le Conseil d'Administration en tant que de besoin. Leur composition sera arrêtée par le Conseil d'administration.

Article 15 :

Les dépenses sont ordonnées par le Président du Conseil d'Administration ou par un membre du bureau auquel il aura délégué ses pouvoirs.

L'engagement des dépenses est délégué au Bureau de l'Association par le Conseil d'Administration.

Le trésorier ou le Président de l'Association encaissent les recettes et acquittent les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par le Président.

Article 16 :

Conformément à l'article 5 – II de la loi n°87-571 du 23 Juillet 1987, l'Association tient une comptabilité conforme aux principes définis au Code de Commerce.

Article 17 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale extraordinaire, prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Article 18, Dissolution :

La dissolution ne peut être décidée que par une délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs Commissaires chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

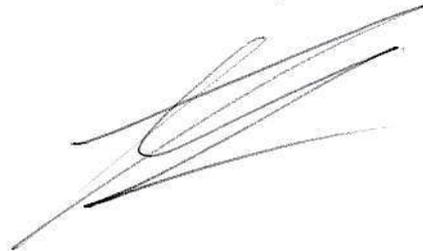
Article 19 :

Le président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toute modification des présents statuts.

Le Président, Laurent tigrane Tovmassian



La Trésorière, Sandrine Tasso



La Secrétaire, Sandrine Tasso

Fait à Paris en 3 exemplaires, le 23 décembre 2022